

Conditions du parrainage MBTP 2019

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de l'opération de parrainage.

Article 1 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

MBTP SE, Mutuelle affiliée à la FNMF, régie par les dispositions du livre II du Code de la Mutualité et immatriculée sous le n° 390 917 953 dont le siège social est situé 5 rue Jean-Marie Chavant 69369 Lyon cedex 07, et

MBTP du Nord, Mutuelle affiliée à la FNMF, régie par les dispositions du livre II du Code de la Mutualité et immatriculée sous le n° 783 737 638 dont le siège social est situé Bat. D allée de la marque BP 30131 59443 Wasquehal cedex,

organisent une opération de Parrainage, sur l'ensemble du territoire français, du 01/10/2019 au 01/02/2020 pour de nouvelles adhésions réalisées par le biais de ses adhérents.

Les deux entités sont dénommées communément MBTP au sein du présent parrainage.

En participant à l'opération vous acceptez sans réserve les présentes conditions.

Article 2 : CONDITIONS COMMUNES

Les adhésions parrainées devront être validées par la Mutuelle MBTP pour ouvrir droit aux conditions du présent règlement. La Mutuelle MBTP se réserve la possibilité de refuser toute adhésion pour tout motif d'opportunité.

Sont exclus de l'opération de parrainage en tant que parrain ou en tant que filleul, les salariés, les délégués et les administrateurs des entités du groupe ainsi que leurs conjoints (mariés, concubins ou pacsés).

Sont exclus également, les parrains et filleuls faisant partie du même groupe (société mère détenant des sociétés filles) ou de la même filiale (entité distincte de la société-mère, personne morale, possédant son patrimoine propre).

Le parrainage n'est pas cumulable avec d'autres offres en cours, sauf mention ou accord spécial.

Pour que la personne recommandée devienne « filleul » et celui qui la recommande puisse acquérir la qualité de « parrain », l'adhérent doit compléter le formulaire en ligne disponible sur :

<https://www.mutuelle-mbtp.com/formulaire-parrainage/>

Article 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DU « PARRAIN »

Est désignée « Parrain », toute personne morale ou physique (statut Travailleur Non Salarié (TNS) uniquement) adhérente (hors exclusion de l'article 2), majeure, non radiée et à jour de ses cotisations, recommandant les contrats MBTP à une autre personne, qui en adhérant à ce contrat, devient « filleul ».

Les membres d'une même famille ayant une même adresse et un même numéro d'adhérent sont considérés comme un seul Parrain.

Le parrain a la possibilité de recommander autant de nouveaux adhérents qu'il le souhaite durant cette opération et recevra ses avantages à chaque fois qu'une adhésion sera validée par MBTP.

Article 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DU « FILLEUL »

Est désignée « Filleul », toute personne morale ou physique (statut TNS uniquement), (hors exclusion de l'article 2), majeure, recommandée par un « Parrain » qui souscrit, pour elle-même, un contrat MBTP pour une prise d'effet au plus tard le 01/02/2020.

Il doit s'agir d'une première souscription : le filleul ne doit pas être déjà adhérent ni détenteur d'un contrat MBTP, sauf dans le cas où le filleul dispose de 2 ans de non-adhésion à la mutuelle MBTP.

Le filleul ne peut pas être le conjoint ou le concubin du parrain, ni être lié par un pacs avec le parrain. Il ne peut bénéficier que d'un seul parrainage.

Tout filleul peut à son tour devenir parrain dès la prise d'effet de son contrat, et bénéficier à ce titre de l'offre commerciale consentie au parrain, sous réserve de remplir les conditions prévues par le présent règlement de parrainage.

Article 5 : DUREE

La participation du présent parrainage se déroulera du 01 octobre 2019 à 00h00 au 01 février 2020 à 23h59.

MBTP se réserve la faculté de procéder à la modification du présent parrainage, à son interruption momentanée ou à sa suppression sans avoir à motiver sa décision et sans que la moindre indemnité puisse être réclamée de ce chef.

Article 6 : GAINS

• Du PARRAIN

Pour chaque adhésion parrainée et validée par MBTP, le parrain recevra un chèque cadeau d'une valeur établie selon le type d'adhésion, comme suit.

Ces chèques cadeaux, dont la date de validité sera précisée sur le chèque, sont valables auprès du prestataire désigné sur le chèque cadeau. Cet avantage est personnel, incessible, non transférable et non remboursable.

Les avantages augmenteront de 100 € à chaque nouveau parrainage réalisé et validé par MBTP.

• Du FILLEUL

Le filleul bénéficiera également d'un chèque cadeau d'une valeur établie selon le type de contrat souscrit, établi comme suit :

PARRAIN	FILLEUL	CONTRAT FILLEUL	CHEQUE CADEAU PARRAIN	GAIN FILLEUL
TNS	TNS	Santé	150 €	250 €
TNS	ENTREPRISE (+ de 10 salariés)	Santé	200 €	500 €
		Santé + PREV	300 €	500 €
		PREV	200 €	500 €
TNS	ENTREPRISE (- de 10 salariés)	Santé	100 €	250 €
		Santé + PREV	200 €	250 €
		PREV	100 €	250 €
ENTREPRISE	TNS	Santé	150 €	250 €
ENTREPRISE	ENTREPRISE (+ de 10 salariés)	Santé	200 €	500 €
		Santé + PREV	300 €	500 €
		PREV	200 €	500 €
ENTREPRISE	ENTREPRISE (- de 10 salariés)	Santé	100 €	250 €
		Santé + PREV	200 €	250 €
		PREV	100 €	250 €

La valeur des gains est déterminée au moment de la rédaction du présent parrainage et ne saurait faire l'objet d'une contestation.

Les chèques ne peuvent faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange ou de reprise.

Cependant, MBTP se réserve le droit de remplacer ces lots par des chèques d'une valeur équivalente.

Article 7 : VALIDITÉ ET COMPLETUE DES INFORMATIONS TRANSMISES

Le parrain doit impérativement s'identifier avec son n° d'adhérent, son nom, prénom, n° de téléphone, son adresse email si elle existe, puis fournir les informations requises concernant le filleul.

Le Parrain et le Filleul s'engagent à communiquer des informations et données exactes, complètes et valables. En l'absence de la réception de l'ensemble de ces informations, le Parrain et le Filleul ne pourront en aucun cas recevoir leurs récompenses.

MBTP validera l'adhésion définitive, contrôlera les qualités (conditions) du parrain et du parrainé.

Article 8 : RECEPTION DES GAINS

La validité du parrainage est subordonnée à l'encaissement des 2 premiers mois de cotisation du filleul, sous réserve qu'il n'ait pas renoncé à son adhésion.

Le parrain et le filleul pourront bénéficier, alors, de leurs gains dans un délai de 1 mois après la date de validité (temps de commande et d'envoi des chèques cadeaux).

Article 9 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU PARRAINAGE

Il est rappelé que la participation au Parrainage implique l'acceptation pure et simple des présentes conditions.

La Mutuelle MBTP se réserve la possibilité d'apporter toute modification aux présentes conditions, à tout moment, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Ces changements pourront faire l'objet d'une notification préalable de l'organisateur, par tout moyen approprié.

Article 10 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à l'opération parrainage MBTP implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Le règlement de l'opération parrainage MBTP est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande en ligne. Ce règlement peut également être consulté sur le site internet :

www.mutuelle-mbtp.com.

Le présent règlement est déposé auprès de :

SELARL Franck CHASTAGNARET

N° SIRET 819 686 882 000 13 – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR78 819 686 882

Huissiers de Justice Associés / 45 rue VENDOME - 69006 LYON

Article 11 : FRAUDE

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un chèque cadeau ou un avantage fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-3 et suivants du Code Pénal.

Article 12 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

L'opération ne faisant pas appel au hasard, aucune demande de remboursement de quelconque frais engagés par les participants ne sera acceptée.

Article 13 : LITIGES, LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Il est convenu que seule la loi française sera applicable à l'interprétation du Règlement. Il ne sera répondu à aucune demande orale ou écrite concernant l'interprétation ou application du règlement.

Toute contestation ou réclamation litigieuse relative à l'opération de parrainage devra être formulée par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception et ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'opération de parrainage. A défaut, aucune réclamation ne sera plus acceptée. Tout litige sera tranché en dernier ressort par l'Organisateur.

Le tribunal compétent en cas de litige sera celui du lieu du siège social de la mutuelle MBTP.

Article 14 : RGPD

Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement par **MBTP**, aux fins de **l'inscription à l'offre de parrainage**, sur la **base de notre intérêt légitime** à assurer la bonne gestion des activités et événements organisés par MBTP. La fourniture des informations obligatoires est nécessaire au traitement de votre demande. Elles sont également susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques, de reporting et d'amélioration des services proposés, sur la base de nos intérêts légitimes, ainsi qu'à des fins de prospection commerciale, par voie électronique, si vous y avez consenti. Ces informations seront transmises aux **services compétents de la mutuelle MBTP**. Les données personnelles collectées ne seront pas conservées au-delà de **la durée nécessaire à la réalisation des finalités déclarées**, à laquelle s'ajoutent les durées de prescription légales applicables. Toute

personne concernée peut en demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité, demander une limitation du traitement ou s'y opposer, et définir des directives post mortem en écrivant à **dpo@mutuelle-mbtp.com** ou à l'adresse **MBTP – Délégué à la protection des données (DPO) - Service Conformité - 5 rue Jean Marie Chavant - 69369 LYON Cedex 07**. Si elle estime que ses droits ne sont pas respectés, toute personne concernée peut introduire une réclamation.

Avenant aux conditions du parrainage MBTP 2020

Le présent avenant annule et remplace certaines dispositions du règlement de l'opération de parrainage déposé le 30 septembre 2019 en l'étude de SELARL Franck CHASTAGNARET Julien ROGUET Fanny CHASTAGNARET Guillemette MAGAUD Huissiers de Justice Associés, 45 rue Vendôme 69006 – LYON (ci-après le « Règlement »). Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement, les dispositions suivantes sont modifiées :

Article 1 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

MBTP organise une opération de Parrainage, sur l'ensemble du territoire français, du **01/07/2020 au 21/05/2021** pour de nouvelles adhésions réalisées par le biais de ses adhérents.

Article 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION DU « FILLEUL »

Est désignée « Filleul », toute personne morale ou physique (statut TNS uniquement), (hors exclusion de l'article 2), majeure, recommandée par un « Parrain » qui souscrit, pour elle-même, un contrat MBTP pour une prise d'effet au plus tard le **31/05/2021**.

Article 5 : DUREE

La participation du présent parrainage se déroulera du **1^{er} juillet 2020 à 00h00 au 31 mai 2021 à 23h59**.

MBTP se réserve la faculté de procéder à la modification du présent parrainage, à son interruption momentanée ou à sa suppression sans avoir à motiver sa décision et sans que la moindre indemnité puisse être réclamée de ce chef.